

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 29 octobre 1964.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article premier de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 concernant la **composition du Conseil général de la Seine**,

PRÉSENTÉE

Par MM. Maurice COUTROT, Georges DARDEL
et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Huit fois, en un peu plus d'un siècle, le législateur a modifié la composition du Conseil général de la Seine au sein duquel siègent les élus de Paris et de sa banlieue.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) Apparenté : M. Ludovic Tron.

Sans remonter à la loi du 28 pluviôse de l'an VIII (17 février 1800) qui concernait la division du territoire français et l'administration, on peut constater qu'en 1925 il est apparu que, dans cette assemblée, la représentation de la population de la banlieue était défavorisée par rapport à celle de Paris puisque, depuis 1871, elle était composée de 80 Conseillers généraux de Paris et 8 de banlieue.

C'est en effet par une loi promulguée le 29 mai 1925 que le Parlement portait à 80 le nombre des Conseillers municipaux de Paris qui sont *de facto* Conseillers généraux de la Seine et à 40 celui des représentants de la banlieue à l'Assemblée départementale.

En 1935 le Législateur portait le nombre des Conseillers municipaux de Paris à 90 et celui des représentants de la banlieue à 50.

C'est en 1945, par une ordonnance n° 45-478 du 24 mars, que le nombre des Conseillers généraux (Seine-banlieue) était porté à 60.

Plus tard, la loi du 5 septembre 1947 votée sous le Gouvernement Ramadier confirmait le nombre de 60 alors qu'un parlementaire demandait qu'il fût fixé à 62.

Pourquoi ces modifications ?

L'examen du tableau ci-dessous, établi en fonction des derniers recensements, en donne l'explication.

PARIS				SEINE (banlieue)		
ANNÉE	POPULATION recensée.	NOMBRE de représentants.	NOMBRE d'habitants représentés par élu.	POPULATION recensée.	NOMBRE de représentants.	NOMBRE d'habitants représentés par élu.
1936	2.829.746	90	31.441	2.133.238	50	42.664
1946	2.725.374	90	30.281	2.050.337	60	34.172
1954	2.850.189	90	31.668	2.304.645	60	38.410
1962	2.790.091	90	31.001	2.856.455	60	47.607

Il fait apparaître, sans contestation possible, l'incidence de la différence importante entre la représentation de Paris et celle de la banlieue sur les dispositions de l'ordonnance du 24 mars 1945 et de la loi du 5 septembre 1947, en même temps que la volonté du législateur de rétablir un équilibre démocratique dans le département de la Seine.

Il démontre, par ailleurs, que la population de la banlieue est, selon le dernier recensement, supérieure de 66.364 habitants à celle de Paris et qu'à nouveau l'inégalité de la représentation est flagrante.

A la moyenne arithmétique, un Conseiller Général parisien représente 31.001 habitants, alors qu'un élu de banlieue en représente 47.607.

C'est déjà une différence considérable et inacceptable. Mais si l'on examine la représentation réelle, en tenant compte, pour Paris, des nouveaux secteurs établis par la loi n° 64-620 du 27 juin 1964 relative à l'élection des Conseillers Municipaux des communes de plus de 30.000 habitants (annexe n° 1) et du recensement de 1962 pour tout le département, on constate que si les choses restaient en l'état actuel, un Conseiller Général de Paris représenterait, après les prochaines élections à l'assemblée départementale, entre 28.633 et 33.437 habitants et qu'un Conseiller Général de la Seine (banlieue) serait le représentant d'un nombre d'habitants *qui varierait de 29.970 à 76.687, selon les secteurs.*

En banlieue, un seul secteur serait inférieur à 30.000 habitants pour un élu, huit seraient en-dessous de 40.000 et les *cinquante et un qui restent iraient de 40.001 habitants à 76.687, en s'en tenant au recensement de 1962.*

Au contraire, en ce qui concerne Paris, cinq secteurs grouperont moins de 30.000 habitants par élu et neuf de 30.001 à 33.500.

De plus, si l'on considère les résultats des recensements partiels que les communes en expansion ont été autorisées à pratiquer en 1964 et ceux qui sont en cours d'exécution, on peut affirmer que le déséquilibre ne fera que s'aggraver dans les mois qui viennent.

Six communes (Bondy, Châtillon-sous-Bagneux, le Kremlin-Bicêtre, Orly, le Plessis-Robinson, Rosny-sous-Bois) ont déjà procédé à un recensement partiel et l'on enregistre une augmentation totale de 30.000 habitants en chiffres ronds auxquels s'ajouteront, avant les prochaines élections des Conseillers généraux de la Seine, près

de 20.000 habitants nouveaux qui, selon une évaluation officielle de 4 habitants par logement, doivent occuper les immeubles en cours de construction ou d'achèvement.

Actuellement, dix autres municipalités (Bry-sur-Marne, Cachan, Chatenay-Malabry, Chevilly-Larue, Créteil, Dugny, l'Haÿ-les-Roses, Villeneuve-la-Garenne, Villejuif, Villetaneuse) ont engagé la procédure de recensement partiel et si les Magistrats municipaux en ont pris la décision c'est qu'ils sont certains que l'augmentation de leur population sera au moins égale à 15 % de celle recensée en 1962, d'où près de 30.000 habitants de plus.

C'est donc au moins 80.000 habitants qu'il faut ajouter aux 2.856.455 recensés dans les communes suburbaines du Département de la Seine et si l'on veut assurer une représentation équitable de la population, il est nécessaire d'augmenter le nombre des Conseillers généraux de la banlieue pour les prochaines consultations électorales de 1965.

Dans le cas où la situation présente subsisterait, nous serions loin d'une parité démocratique entre Paris et le reste du Département bien que les délibérations soient, au Conseil général de la Seine, relatives le plus souvent à des problèmes qui se posent à l'extérieur des limites administratives de la ville de Paris et que, par conséquent, elles intéressent plus particulièrement les élus de banlieue.

Monsieur le Premier Ministre n'a-t-il pas d'ailleurs, *pour les mêmes raisons*, par un décret du 28 janvier 1964 paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1964, augmenté sensiblement le nombre des Conseillers généraux de Seine-et-Oise en créant de nouveaux cantons et de nouvelles circonscriptions électorales ?

Etant donné que le département de la Seine n'est plus divisé en cantons depuis l'ordonnance du 4 février 1959 et que de ce fait il ne peut plus être question dans ce département de baser la représentation sur *le principe de la sauvegarde des unités géographiques et politiques des cantons auquel nous restons fermement attaché*, que d'autre part on a supprimé la notion de cantons et constitué des secteurs, on peut alors fort bien renforcer le nombre des élus départementaux représentant les communes suburbaines de la Seine tout en tenant compte des problèmes particuliers que pose la structure spéciale de ce département.

En conséquence, nous vous proposons de bien vouloir adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le nombre des membres du Conseil général de la Seine représentant la Seine (banlieue) fixé par l'article 1^{er} de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 est porté de 60 à 95.

Art. 2.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique, après consultation des collectivités locales intéressées, déterminera les conditions d'application de la présente loi.